

VI. GARANTIES

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire, (inférieur ou égal à deux mois de loyer hors charges) :

Ce montant est versé par le locataire, pour le compte du propriétaire bailleur, à :

La somme correspondant au dépôt de garantie :

☐ est versée ce jour par chèque émis à l'ordre de MIRIBEL IMMOBILIER

☐ sera versée par virement au plus tard dans les sept jours de la signature des présentes en la comptabilité de MIRIBEL IMMOBILIER sur le compte suivant :

Relevé d'Identité Bancaire : Code banque : 40978 **Code guichet** : 00085 **N° de compte** : 00105113468 Clé RIB : 47

IBAN : FR76 4097 8000 8500 1051 1346 847 **BIC** : BSPFFRPPXXX

Domiciliation : PRI Paris Trinité, Banque Palatine - 74 rue Saint Lazare - 75009 Paris (France)

Titulaire du compte : Miribel Immobilier - 42 Rue du Pré d'Elle 38240 Meylan (France)

☐ sera versée au plus tard le jour de l'établissement de l'état des lieux d'entrée

☐ autre modalité et date de versement du dépôt de garantie (préciser le mode et la date du paiement) :

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai d'un mois de la remise des clés lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Toutefois, dans le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver sans intérêt une provision de 20% pour le couvrir des charges en attente d'approbation des comptes. Le solde restant dû au-delà d'un mois produira intérêt au taux de 10% du loyer mensuel en principal, par chaque période mensuelle commencée en retard, au profit du locataire. Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer. Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en ses lieu et place.

En cas de cotitularité du présent bail, le dépôt de garantie ne sera restitué qu'en fin de bail et après restitution totale des lieux loués (article 22 loi du 6 juillet 1989). Les parties conviennent dès à présent que les sommes qui resteront dues au titre du dépôt de garantie seront restituées valablement et intégralement à l'un quelconque des locataires.

Ce versement sera libératoire pour le bailleur, à charge pour les locataires de procéder directement entre eux à une autre répartition.

Les locataires auront la possibilité, au plus tôt au premier jour du délai de préavis précédent la restitution totale des lieux et au plus tard au moment de la restitution totale des lieux, de demander au bailleur ou à son mandataire, par document écrit signé de l'ensemble des locataires, une restitution du dépôt de garantie selon d'autres modalités, étant précisé que le bénéficiaire du versement ne pourra être qu'un locataire à l'exclusion de tout tiers au contrat de bail.

